Communiqué de presse

Le 5 septembre 2010, Natacha M. était assassinée par A. P. Ce dernier, qui avait été condamné par la cour d'assiste des Hauts-de-Seine, le 21 février 2006, à 10 ans de réclusion criminelle pour viol sous la menace d'une arme, bénéficiait alors d'une libération conditionnelle. Le 24 janvier 2014, A. P. a été condamné par la Cour d'assise de Douai à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté de 22 ans, pour tentative de viol aggravé, séquestration et enlèvement précédé ou accompagné d'actes de tortures et de barbarie et homicide volontaire.

C'est dans ce cadre que les parents de Natacha M. ont saisi le tribunal administratif de Lille d'une demande d'indemnisation, sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat

Ce régime de responsabilité permet, dans certaines circonstances, à une victime de rechercher la responsabilité de la puissance publique sans avoir à prouver qu'une faute a été commise. Elle peut notamment être invoquée lorsqu'une activité administrative fait peser un « risque » sur certaines personnes dont on considère, lorsqu'il se réalise, et même en l'absence de faute, qu'elles sont alors en droit de voir leur préjudice réparé par la collectivité. C'est le cas s'agissant, par exemple, des dommages résultant d'une vaccination obligatoire ou de certaines mesures prises en faveur de personnes qui reçoivent des soins psychiatriques ou de jeunes délinquants. C'est également le cas pour les victimes de détenus qui bénéficient de mesures d'atténuation de leur peine, comme une permission de sortie ou une libération conditionnelle, qui visent à préparer leur réinsertion sociale mais qui, ce faisant, exposent les tiers à un risque qui, s'agissant de Natacha M., s'est effectivement réalisé.

Le tribunal a ainsi fait droit à la demande de M. et Mme M. au titre de la responsabilité sans faute de l'Etat. Alors qu'il n'était pas saisi de conclusions tendant à voir reconnaître la responsabilité pour faute de l'Etat ou de certains de ses agents, il ne s'est donc pas prononcé sur cette question. Au demeurant, la réponse à celle-ci serait de toute façon sans incidence sur le montant des indemnités dues à M. et Mme M., puisqu'une fois la responsabilité de l'Etat reconnue, même sans faute, c'est l'intégralité de leur préjudice qui doit être réparée.

L'Etat est ainsi condamné à verser à M. et à M. M. la somme de 25 000 euros chacun au titre de leur préjudice moral. Ces sommes sont conformes à la jurisprudence en la matière. Le juge administratif se fonde notamment, pour son appréciation, sur différents barèmes ou référentiels utilisés notamment en matière médicale ou par le juge judiciaire (la nomenclature dite « Dinthillac », du nom de son auteur, notamment). A titre d'exemple, le tribunal administratif de Paris avait, en 2009, condamné l'Etat à verser au père d'une des victimes du « tueur parisien » une somme de 30 000 euros au titre de son préjudice moral.